

ANNEXE A

CIRCULATION DES AUTOMOBILES

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet du Département de l'Ariège,

Vu la circulaire du Ministre des Travaux Publics
et des Transports, en date du 30 Mai 1940 ;

Certifie avoir reçu une déclaration, en date
du 20 JUIN 1940

par laquelle M *du Vieusart*
domicilié à *Chalegoude (Ariège)*
déclare mettre en circulation le véhicule à moteur
mécanique défini comme il suit :

Nom du constructeur : *Saurer*

Indication du type : *3 BT 1 D*

N° d'ordre dans la série du type : -

Genre du véhicule : *camion plaque belge*

Puissance : *21cv* H.P. *378068*

La dite déclaration a été enregistrée à la
Préfecture, sous le N° *VE-32-AZ*

A FAIRE, le 20 JUIN 1940



Le Préfet,

POUR LE PRÉFET :

Le Chef de Division délégué.

Préfecture de l'Ariège
N° d'immatriculation :

VE-32-AZ

N'a pas fait d'objet de vérifications de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail

Ordre de Réquisition Individuelle

SECRET

En exécution des prescriptions de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, par ordre du

Ministre du Travail
Monsieur *Préfet Horace Valentin*

demeurant à *Mirepoix Ariège*

se présentera le *immédiatement* à heures,

à *Établissement Auguste Berge à Mirepoix Ariège*

où il sera employé en qualité de

jusqu'à *nouvel ordre* (nouvel ordre)

ou (date).

En vertu de cet ordre, l'intéressé a droit :

1° à un traitement ou à un salaire calculé dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi du 11 juillet 1938;

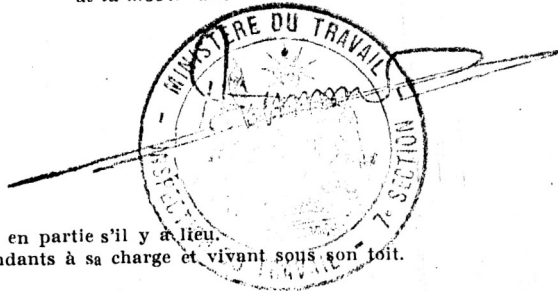
2° (1) au transport gratuit pour lui, sa famille (2) et leurs bagages personnels par tous services publics de transport pour se rendre du lieu où le touche cette convocation jusqu'au lieu où le travail doit être exécuté et où il est tenu de fixer sa résidence.

L'inexécution des présentes dispositions entraînerait les sanctions prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Toulouse, le *13 Juin* 19 *40*

L'autorité requérante ou son délégué :

*L'Inspecteur du Travail chargé
de la mobilisation de la main-d'œuvre,*



- (1) Paragraphe à rayer en tout ou en partie s'il y a lieu.
(2) Femme, enfants mineurs, ascendants à sa charge et vivant sous son toit.